

**Enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale pour le projet
de confortement de l'ouvrage de défense
contre la mer du littoral et rechargement en
sable pour 10 ans de la commune de Lacanau
Océan.**

(21 septembre 2022 – 21 octobre 2022)



**RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Daniel Maguerez
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – GENERALITES	
I.1 Contexte du projet	page 3
I.2 Cadre juridique	page 3
I.3 Composition du dossier	page 4
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
II.1 Instruction du projet	page 5
II.2 Publicité	page 6
II.3 Réunion préalable	page 6
II.4 Déroulement de l'enquête	page 6
III. – LE PROJET	
III.1 Nature du projet	page 7
III.1.1 Les travaux sur l'ouvrage	page 8
III.1.2 Les opérations de réensablement.	page 9
III.2 Etude d'impact (effets sur l'environnement).	page 9
III.3 Avis exprimés et réponses du maître d'ouvrage	page 10
III.3.1 Avis de la MRAE	page 10
III.3.2 Avis du CNPN	page 10
III.3.3 Avis de la DDTM/DREAL/SPN	page 10
III.3.4 Avis de l'Agence Régionale de Santé	page 11
III.3.5 Réponses du pétitionnaire	page 11
IV OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAITRE OUVRAGE	page 14
IV.1 – Contributions collectées	page 14
IV.2 – Questions du commissaire enquêteur	page 17
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
Avis et conclusions du commissaire enquêteur (DIG)	pages 19 à 22
Avis et conclusions du commissaire enquêteur (Loi sur l'eau)	pages 23 à 26

- PIECES JOINTES -

PJ 1 – Décision du tribunal administratif	
Arrêté de mise à l'enquête publique	
Avis d'enquête publique	
Délibération du conseil municipal	
PJ 2 – Documents relatifs à la publicité de l'enquête.	
Parutions presse (Sud-Ouest et Echos judiciaires Girondins)	
Attestation d'affichages	
PJ 3 – Procès-verbal de synthèse et réponses du pétitionnaire	
PJ 4 - Registres et note reçue sur site électronique	
PJ 5 – Documents complémentaires	
A- constitution du comité de concertation	
B- Lettre DDTM du 31/01/2022	
C- Lettre de réponse du 22/02/2022du pétitionnaire	
D – schémas descriptifs des travaux de confortement	

I – GENERALITES

I.1 Contexte du projet

Le littoral de la commune de Lacanau est soumis depuis plusieurs années à l'agression des vagues et des tempêtes qui se traduit par un phénomène d'érosion et le recul du trait de côte.

Des études conclues en 2015 ont identifié deux scénarii pour la gestion du risque à long terme (2100)

- un scénario de lutte active
- un scénario de relocalisation

Les cadres réglementaires comme l'acceptation sociale nécessitent une évolution avant d'envisager la mise en œuvre complète de ces scénarii pour la protection du littoral à l'horizon 2050 voire 2100.

L'ouvrage actuel de défense de Lacanau Océan contre la mer a été réédifié en 2014 mais n'a pas été dimensionné pour protéger le front de mer à l'horizon 2050. Au regard de la situation actuelle et de l'ampleur du phénomène, la commune de Lacanau souhaite pouvoir effectuer,

- La reprise de son ouvrage du front de mer actuel qui vise à disposer de temps nécessaires à la conduite d'études complémentaires pour l'édification d'un ouvrage de protection « à horizon 2050 ».

- Les rechargements en sable pour 10 ans, associés aux travaux de reprise de l'ouvrage.

I.2 Cadre juridique

Vu les articles L123-1 L123-18 et R 123-1 à R123-33 régissant les enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement

Vu l'article L211-7 son 5^{ème} alinéa « la défense contre les inondations et contre la mer » qui autorise la collectivité à entreprendre des travaux en la soumettant à une déclaration d'intérêt général (DIG). Tout projet soumis à une DIG fait l'objet d'une enquête publique

Vu les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection des milieux aquatiques qui soumet le projet à autorisation environnementale, notamment du fait du coût global du projet (rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1). L'autorisation loi sur l'eau est accordée après une enquête publique (L214-4 du CE)

Vu les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets. Au regard de la nature et l'ampleur des opérations projetées, une étude d'impact a été réalisée. Le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (L414-1). Un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été produit (article L411-2).

En application des articles L123-6 et L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde.

I.3 Composition du dossier

A - Décision n° E22000079/33 du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.

B - Arrêté préfectoral du 9 Aout 2022 prescrivant une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la commune de Lacanau.

C - Avis d'ouverture de l'enquête publique

Si les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sont effectivement complets, nous avons noté une dispersion de pièces et de nombreuses et lourdes redites. Pour un accès plus facile à l'intention d'un public non averti, nous avons demandé d'extraire le Rapport Non Technique de la pièce où il était inséré, pour en faire une pièce distincte. Le dossier présenté au public est constitué de,

D - Contexte du projet et cadre règlementaire du projet, procédure de l'enquête publique

E - Demande d'autorisation environnementale pour le confortement de l'ouvrage du front de mer et rechargement en sable pour 10 ans

- Nom et adresse du demandeur (pièce 1)
- Emplacement des travaux (Pièce 2)
- Justification de la maîtrise foncière (Pièce 3)
- Nature, consistance, volume et objet des travaux envisagés (Pièce 4)
- Evaluation environnementale (pièce 5) – évaluation des incidences Natura 2000.
- Eléments graphiques, plans, cartes (pièce 6)
- Un résumé non technique (pièce 7) – extraite de la pièce E pour l'enquête.
- annexes 1 et 2 : demandes de complément SPN/DREAL/CBNSA
- Annexe 3 : extrait de la matrice cadastrale
- Annexe 4 : courriers justificatifs de titre de propriété
- Annexe 5 : Rapport de projet ANTEA
- Annexe 6 : dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau
- Annexe 7 : CERFA n°15964*01
- Annexe 8 : Résultats des analyses granulométriques et pack dragage

F - Déclaration d'intérêt général, Estimation des investissements et travaux : version du 24/08/2022 intégrant les remarques des services de l'Etat des 13/01/2021 et 05/07/2021. (annexes 1 et 2).

G –Dossier de demande de dérogation à l'interdiction destruction/dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats.

H - Addendum aux dossiers d'autorisation environnementale et dérogation faune/flore en version finale du 22/04/2021 intégrant les réponses aux remarques formulées par les services de l'Etat en date du 13/01/2021.

I - Addendum n°2 aux dossiers d'autorisation environnementale et dérogation faune/flore en version finale du 29/07/2021 intégrant les réponses aux remarques formulées par les services de l'Etat en date du 05/07/2021.

J - Avis de Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine du 02 novembre 2020

K - Avis du conseil national de la protection de la Nature du 06 janvier 2022

L - Réponse apportée par le pétitionnaire au conseil national de la protection de la Nature de juillet 2022

M - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 novembre 2021 (avis N°2021APNA135)

N - Réponse apportée par le pétitionnaire à la MRAE (juillet 2022)

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Instruction du projet

Ce projet s'inscrit dans la **Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC)** conduite par la commune de Lacanau assisté par l'Etat, la Région, le GIP Littoral et la Communauté de Communes Médoc Atlantique. Elle relève de la compétence **GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation)**, transférée à la communauté de communes Médoc Atlantique et qui exerce ainsi le rôle de pétitionnaire du projet présenté à l'enquête publique.

Un soutien de financement par la communauté de communes Médoc Atlantique pour des actions conduites par la commune de Lacanau, est défini par une convention annuelle.

La communauté de Commune Médoc Atlantique a déposé, en tant que pétitionnaire, une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'une demande de déclaration d'intérêt général en date du 23 septembre 2020. Le conseil municipal de Lacanau, réuni en séance ordinaire le 27 septembre 2022, s'est prononcé favorablement sur ce projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer et de rechargement en sable pour 10 ans. (PJ n°1)

Le projet relève ainsi d'une enquête publique unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde, faisant l'objet d'un rapport unique et de conclusions séparées.

Bien que le projet soit soumis à l'examen au cas par cas (rubriques 11 et 13 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement) le pétitionnaire a fait le choix de réaliser, de manière volontaire, une étude d'impact soumis à l'avis de la mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Plusieurs échanges entre le pétitionnaire, les services de l'Etat (DDTM/DREAL/SPN) le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), la MRAE ont conduit à compléter le dossier en cours d'instruction.

Au terme de ces échanges, un consensus n'a pas été complètement soldé avant le lancement de l'enquête publique. Après un échange avec la DDTM, le pétitionnaire a choisi de faire une réponse circonstanciée (documents B et C de la PJ n°5)

- dans le document L pour répondre à l'avis défavorable au CNPN plutôt que de conforter le dossier à l'invitation du CNPN.

- dans le document N pour répondre à l'avis de la MRAE

Le pétitionnaire répond aux sept dernières remarques de SPN/DEAL dans le document I (addendum n°2)

II.2 - Publicité

L'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet des parutions réglementaires suivantes dans la presse :

Dans les éditions *Le Sud-ouest* les jeudi 01 et 22 septembre 2022.

Dans les éditions *Les Echos judiciaires Girondins* les vendredi 02 et 23 septembre 2022

L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été réalisé en mairie principale et en mairie annexe L'avis d'enquête a été affiché de manière très visible par trois panneaux réglementaires lelong du site, et dont nous avons personnellement vérifié la présence. Les affichages sont certifiés par le Maire de la commune sur la base de rapports de constatation établis par la police municipale.

Les pièces relatives à la publicité règlementaire de l'enquête sont fournies en pièce jointe n°2.

De plus, la commune de Lacanau a annoncé l'enquête publique sur le site informatique municipal et les médias ont régulièrement relaté la problématique de l'érosion du littoral canalais (Sud-Ouest / France info / La tribune) et de la préparation du projet : les liens permettant la consultation des documents informant de la démarche conduisant au projet sont donnés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse des observations (pièce jointe n°3 & 3-1 et 3-2).

II.3 - Réunion préalable à l'enquête

Nous avons rencontré Mme Eléonore Geneau, chargée de mission littoral et développement durable pour la commune de Lacanau et Mr Mazeiraud, technicien GEMAPI pour le compte de la communauté de communes Médoc le 30 aout 2022. Ils nous ont présenté une synthèse de l'historique et du contexte de la démarche GEMAPI et SLGPC ainsi que le dispositif de publicité complémentaire mis en place pour l'enquête.

Ces responsables nous ont ensuite accompagné pour cheminer le long de l'ouvrage de protection du littoral, présenter le périmètre de vulnérabilité et commenter les particularités de l'ouvrage et les zones d'extraction et de rechargement en sable.

II.4 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E22000079/33 en date du 02 aout 2022, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour

conduire l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la commune de Lacanau Océan.

A la demande de Mr Bluneau (DDTM) et pour éviter un envoi postal trop lourd, nous avons pris en charge trois exemplaires du dossier (version papier et version informatique), à la cité administrative de la préfecture de Gironde le 10 Aout 2022 avec mission de remettre à la Mairie de Lacanau, les deux exemplaires qui lui reviennent pour les deux lieux de permanence. Un registre paraphé a été mis en place dans chacun des deux lieux de permanence.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 aout 2022, les permanences prévues ont été tenues en mairie centrale de Lacanau ville et à la mairie annexe de Lacanau Océan.

- mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 (02, rue Jacquemin Perpère Villa Plaisance 33680 LACANAU)
- samedi 08 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 (31, avenue de la Libération CS 30001 33680 LACANAU)
- mardi 18 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 (02, rue Jacquemin Perpère Villa Plaisance 33680 LACANAU)
- vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 (31, avenue de la Libération CS 30001 33680 LACANAU)

Le site informatique de la Préfecture a été mis à la disposition du public pour recueillir les observations/propositions.

Le vendredi 21 octobre 2022, le temps légal de l'enquête étant expiré, elle a été arrêtée et les registres clos par le commissaire enquêteur qui les a pris en charge. L'ensemble des observations collectées a été présenté ce jour à MM le Maire de la commune, son premier adjoint et Mme la chargée de mission du projet.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis par voie électronique au pétitionnaire, le samedi 27 octobre 2022. Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, ce procès-verbal a été présenté et commenté au pétitionnaire représenté par Mme Eléonore Geneau, chargée de mission littoral et développement durable pour la commune de Lacanau et Mr Mazeiraud, technicien GEMAPI pour le compte de la communauté de communes Médoc Atlantique. Eléonore, le jeudi 27 octobre 2022 par visio-conférence. Le pétitionnaire a produit son mémoire en réponse en version informatique le 04 novembre 2022 (PJ n°3).

III – LE PROJET

III.1 Nature du projet

Les études réalisées ont montré le caractère indispensable de l'ouvrage actuel en enrochements mais également sa vulnérabilité à l'érosion en crête nécessitant à très court terme sa reprise sans modifier sa conception initiale.

Les travaux consisteront en

- la rehausse de la cote de crête de l'ouvrage en enrochements par apport de blocs

- le renfort ou confortement de certaines zones jugées vulnérables

La répétition d'évènements tempétueux a entraîné le déplacement important de volume de sable, provoquant l'abaissement de la plage et le recul du trait de côte ayant pour conséquences, l'exposition plus importante de l'ouvrage à la force des évènements et la création d'encoches d'érosion aux extrémités Nord et Sud de l'ouvrage.

III.1.1- Les travaux sur l'ouvrage

L'ouvrage doit être rehaussé sur l'ensemble de son linéaire (1,2km) par la mise en place de blocs portant la cote de protection à 9,5m NGF. Les blocs utilisés ou réutilisés seront équivalents à la classe granulaire de masse volumique de 2,42t/m³.

La rehausse sera effectuée par un retrait des blocs de tête sur 1m de hauteur environ puis la pose d'un nouveau géotextile, la mise en œuvre d'une couche de filtre de granulométrie (160-270mm) et la pose des enrochements (3-5 tonnes).

Certains secteurs ont été jugés sensibles du fait de blocs trop petits ou mal agencés et du fait de la présence de bâtiments dont la stabilité est à assurer. Ils seront renforcés en les déconstruisant jusqu'à la cote à reprendre puis une reconstruction par 100% de blocs d'apport (3-5t) correctement dimensionnés et de masse volumique 2,42t/m³.

Les travaux seront conduits par section, au nombre de cinq. Pour chaque section, les objectifs et les modes d'exécution des travaux sont précisés ; ils sont illustrés en pièce jointe n° 5)

Section1 dite « maison de la glisse » : renfort et rehausse

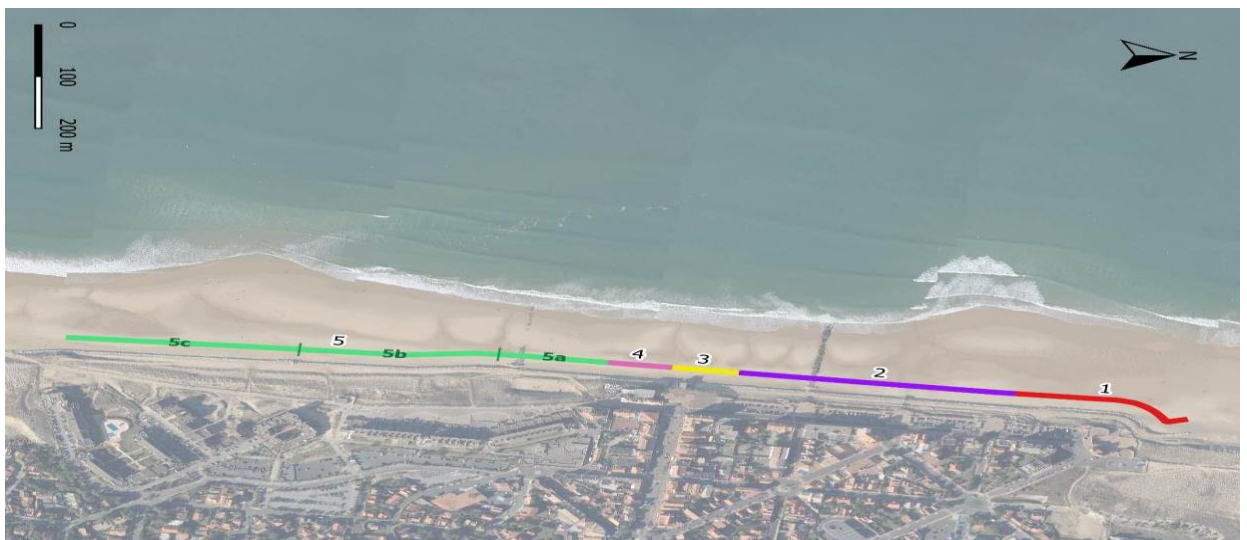
Section 2 dite « courante » : rehausse

Section3 dite « poste de secours » : renfort et rehausse

Section 4 dite « Kayok » : rehausse

Section 5 dite « sud » : rehausse

Les travaux prioritaires sont les rehausses et les secteurs 2 et 5.



III.1.2 - Les opérations de rechargement

Les zones d'extraction sont les bancs découvrant se situant entre 1 et 2 km au Nord et au Sud du front de mer urbanisé. Ces bancs n'étant pas fixes, les zones seront définies précisément au démarrage des travaux par la communauté de communes Médoc Atlantique, la commune de Lacanau, l'Office National des Forêts avec la société titulaire des travaux. Le choix tient compte notamment de la disponibilité des stocks, de la limitation des trajets de tombereaux.

Les rechargements, pour un volume maximum de 50000m³/an, pourraient se faire au printemps et en automne-hiver, sur trois zones ;

Au niveau de la berme : rechargement au printemps de volume estimé à 5000m³/an.

Au niveau des encoches Nord et Sud : les volumes nécessaires sont estimés à 17500m³/an et par encoche soit 35000m³/an au maximum sous forme de deux rechargements par an.

Au pied de l'ouvrage : rechargement si besoin à hauteur de 10 000m³/an.

III.2 Etude d'impact

Nous rappelons ci-après très succinctement les principales conclusions recensées dans le dossier pour limiter les impacts du projet sur les milieux.

Le milieu humain :

La réalisation des travaux hors période de fréquentation estivale vise à limiter l'incidence sur le tourisme et les nuisances pour les riverains et les usagers de la plage

Le milieu physique

Les incidences sur le milieu physique sous les différents aspects, en phase travaux, sont considérées comme négatives, temporaires et mineures.

L'extraction de sable sera limitée aux 20/30 cm de profondeur pour limiter les modifications de la topographie du site. Aune dégradation de la qualité de l'eau ni des sédiments n'est attendue.

Plusieurs mesures à mettre en œuvre en phase travaux visent à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (aménagement d'aires de stockage d'hydrocarbures, kits de pollution, gestion des déchets, zone d'entretien des véhicules)

Le milieu naturel :

Le rechargement en sable se situe aux encoches Sud et Nord, abritant potentiellement des espèces protégées de **flore**. Au regard du planning de travaux, une récolte de stocks grainiers sera réalisée avant le lancement des opérations puis réensemencement de graines de ces espèces. Il sera procédé à une revégétalisation dunaire après travaux. L'apparition d'espèces invasives sera surveillée.

La circulation des engins va provoquer un dérangement pour la **faune** et notamment pour les oiseaux marins (Gravelot à collier interrompu). Des secteurs de quiétude seront mis en place pour favoriser la nidification de ces espèces. La tenue des chiens en laisse sera obligatoire.

Compte tenu de ces mesures de réduction et de compensation, les incidences du projet sont estimées non significatives sur les espèces et habitats qui sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 recensés dans et à proximité du projet. Mais, du fait de ces incidences potentielles sur la flore et la faune, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été constitué.

III.3 - Avis exprimés et réponses du maître d'ouvrage

III.3.1 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) (pièce M du dossier)

Dans son avis en date du 17 novembre 2021, la MRAE demande de compléter l'étude d'impact sur la base des inventaires 2021 concernant le volet milieu naturel et souligne que le présent projet ne permet pas de résoudre la problématique du retrait de trait de côte à long terme et que la recherche d'actions plus pérennes est à poursuivre.

III.3.2 Avis DDTM/DREAL/SPN (pièce E annexes 1 et 2)

DDTM/SPN/DREAL a exprimé une première série de remarques le 13 janvier 2021 (document E – annexe 1) auxquelles le pétitionnaire répond le 22 avril 2021 (addendum n°1 – document H).

Le SPN/DREAL demande un complément d'informations portant sur sept points (document E – annexe 2 du 5 juillet 2021). Il est demandé d'explicitier le non impact du rechargement sur le Linaire, de détailler les mesures de compensation et leur calendrier au regard des travaux, de préciser la localisation et l'état des secteurs à réensemencer, de préciser le contenu de l'expérimentation engagée par l'ONF, de préciser le secteur/lieu du bouturage, et d'envisager d'autres modalités de compensation que celles proposées.

Commentaires du CE : Nous subodorons donc que les réponses apportées le 22 avril 2021 par le pétitionnaire sont considérées comme satisfaisantes et que seules les sept remarques exprimées par note du 5 juillet 2021, appellent des réponses.

III.3.3 Avis du CNPN (pièce K dossier)

Le CNPN, a exprimé un avis défavorable en date du 6 janvier 2022, considérant que « les éléments de justification étaient incomplets et contradictoires », l'absence de solutions alternatives et de la démonstration de l'intérêt public majeur du projet ». Le CNPN regrette l'absence de critères d'analyse et d'une matrice décisionnelle permettant d'évaluer les différentes démonstrations.

De plus, le CNPN souhaite une reprise des inventaires des états initiaux et conséquemment une réévaluation des impacts.

III-3.4 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (pièce J)

L'ARS estime que l'étude d'impact produite a identifié et analysé correctement les aspects sanitaires du projet

III-3.5 – Réponses du pétitionnaire.

Les réponses du pétitionnaire attendues aux différentes et dernières remarques, à la fois de la MRAE, des services de l'Etat et du CNPN sont développées dans le document I du dossier et les documents L et N du 6 janvier 2022.

S'agissant des sept compléments d'informations demandés par le service Patrimoine naturel de la DREAL

Commentaires du CE Le pétitionnaire a répondu à ces sept remarques, précisément sur chacun des points, par le document addendum n°2 (document I) du 29 juillet 2021. Ce domaine est très technique et la pertinence des réponses relève de l'appréciation des experts des services de l'Etat.

S'agissant du souhait exprimé par le CNPN de reprendre les inventaires des états initiaux et conséquemment une réévaluation des impacts et de la demande de la MRAE de compléter l'étude d'impact sur la base des inventaires 2021 concernant le volet milieu naturel

En substance, le pétitionnaire indique dans les documents L et N de juillet 2022 que les inventaires terrestres et benthiques pour le volet naturaliste ont été réalisés en 2021 pendant 10 jours entre avril et octobre pour les habitats, la flore, la faune, sur une zone élargie, l'aire d'étude éloignée, intégrant la zone susceptible de supporter des nuisances liées aux travaux.

Ils ont permis de compléter et d'actualiser les inventaires réalisés en 2017-2019.

Flore : 169 espèces végétales communes ont été identifiées, communes ou très communes pour la plupart à l'exception de sept espèces protégées au niveau national ou régional. Un dossier de demande dérogation à l'interdiction de destruction/dégradation a été émis pour le linaire à feuilles de thym, le Diotis maritime et l'Euphorbe péplis dont le niveau d'enjeu est qualifié de fort.

23 espèces exotiques invasives ont été recensées dont sept dans la zone rapprochée. Le pétitionnaire estime qu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des contraintes particulières.

Faune : 70 espèces d'invertébrés terrestres, deux espèces d'amphibiens et de reptiles ont été identifiées en 2021 (aucune mention n'apparaissait dans les dossiers initiaux). Le pétitionnaire explique qu'aucun impact lié aux travaux n'est à attendre sur les individus et les habitats des amphibiens et des reptiles, et notamment que le territoire vital des reptiles se situe en dehors de la zone d'étude rapprochée.

Neuf espèces de chiroptères (aucune mention n'apparaissait dans les dossiers initiaux) : Aucun impact lié aux travaux réalisées de jour n'est à attendre pour un individu qui chasse de nuit.

Deux espèces d'oiseaux protégées ont été recensées : le Cochevis huppé et le Gravelot à collier interrompu. Le cheminement des engins n'est pas amené à recouper l'habitat de nidification du le Cochevis huppé. Un dossier de demande dérogation à l'interdiction de destruction/dégradation a été émis pour le gravelot afin d'anticiper un éventuel dérangement.

Commentaires du CE : Il appartient au CNPN et MRAE d'apprécier la pertinence des réponses apportées par le pétitionnaire à leurs observations.

Nous prenons acte de l'intérêt des inventaires conduits en 2021, complétant significativement ceux des années précédentes (2017 et 2019) dont les résultats figuraient dans le dossier initial. Nous notons qu'en prenant en compte les informations résultant des inventaires 2021, le pétitionnaire conclut qu'aucun enjeu particulier supplémentaire n'a été identifié.

Nous notons également que l'aire d'étude éloignée siège de l'inventaire ne présente qu'un linéaire de 5kms dont 1,2km au regard de l'ouvrage, sur un littoral de même nature de plusieurs kilomètres, probablement équivalent en terme de biodiversité et laissant à penser par conséquent que les espèces et habitats identifiés ne sont pas menacés de disparition.

La MRAE souligne que le présent projet ne permet pas de résoudre la problématique du retrait de trait de côte à long terme et que la recherche d'actions plus pérennes est à poursuivre.

Dans le mémoire en réponse (document N du dossier), le pétitionnaire rappelle la démarche engagée depuis de nombreuses années qui est la déclinaison locale de la stratégie régionale de la bande côtière déclinant elle-même la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

« L'impasse du scénario de relocalisation à court terme a conduit la commune à conserver ce scénario pour le long terme,..... mais en responsabilité de la sécurité des biens et des personnes, elle a activé le deuxième scénario de gestion privilégié qui consiste en une combinaison de dispositifs de lutte active dure et de rechargement en sable ainsi que la poursuite de la protection du front de mer avec l'édification d'un ouvrage transitoire jusqu'à 2050, le temps que la faisabilité d'autres scénarios de gestion soit établie ».

A notre demande (D4 du PV de synthèse) sur la démarche transitoire, la commune de Lacanau ajoute que « devant l'importance de ce choix, de garder les perspectives ouvertes plutôt que de faire des choix prématurés et par défaut, de ne pas rester inactif, il a été décidé de mettre en œuvre un certain nombre d'actions de prévention « sans regret », y compris quelques décisions symboliques.

Le pétitionnaire complète sa réponse dans son mémoire de réponse au PV de synthèse (PJ n°3, &3-4)

Commentaires du CE : La démarche de la ville de Lacanau nous paraît démontrer qu'elle a adopté une démarche ambitieuse visant à traiter durablement la problématique mais que cette démarche doit être progressive et adaptable. Il nous paraît incontestable que la solution la plus radicale telle que la relocalisation souffre encore d'immaturité compte tenu des difficultés potentielles (aspects juridiques, règlementaires, financiers, acceptabilité sociale) et de l'incertitude sur la violence des phénomènes tempétueux.

Le CNPN conteste l'intérêt public majeur du projet :

Dans le mémoire en réponse (doct L du dossier), Le pétitionnaire rappelle les études engagées qui ont conduit à l'adoption d'une SLGBC en 2011 et sa remise en cause à la suite des lourdes intempéries de l'hiver 2013-2014 qui a relancé la réflexion avec l'aide du GIP Littoral Aquitaine et des dégâts constatés après la tempête Justine de 2021.

A l'issue d'une l'analyse coût/avantage la combinaison du confortement et rehausse de l'ouvrage associé à des rechargements en sable a été estimé nécessaire, le temps d'établir la faisabilité du scénario de délocalisation, immature à court et moyen terme. Le pétitionnaire recense les nombreuses conséquences en termes économique, touristique et de sécurité que conduirait l'inaction dont il craint qu'elle serait plus coûteuse que l'action retenue.

Le confortement de l'ouvrage concourt au maintien des bâtiments publics (maison de la glisse – poste de secours central) d'ici leur relocalisation programmée dans le créneau 2025-2030 dans le cadre de l'aménagement de « la station balnéaire vulnérable en ville océane résiliente » sous forme d'un ensemble d'opérations qualifiées de « sans regret ».

Une stratégie de pédagogie a accompagné cette démarche : réunions de comité de concertation et tenue annuelle de forums grand public (voir liens internet dans mémoire de réponse du pétitionnaire : PJ n° 3 &3-1 et 3-2). La démarche a été validée par le comité de pilotage.

Le pétitionnaire, en conclusion des arguments détaillés qu'il développe estime fondée la raison impérative d'intérêt public majeur du projet.

S'agissant de l'avis du CNPN sur l'absence de solutions alternatives

Dans son mémoire en réponse (doct L du dossier), le pétitionnaire rappelle en substance que des solutions alternatives ont été étudiées

- 12 scénarios de gestion de la bande côtière ont été comparés. Deux ont été privilégiés, le scénario de lutte active (scénario 3b) et la relocalisation (scénario 4), au regard de l'analyse multicritères effectuée partagée par tous : quelle que soit l'hypothèse de gestion retenue à Lacanau, il sera indispensable d'assurer une lutte active dans un premier temps. Le scénario de lutte active peut donc être transitoire car il permet de préparer et de donner du temps à la mise en œuvre de la relocalisation mais il peut aussi être de « très long terme » (au-delà de 2040-2050 et jusqu'à 2100). Pour identifier ces critères d'analyse, une mise en discussion des scénarios et leur analyse économique a été tenue au sein du comité de concertation et validé par le comité de pilotage.

- Pour le scénario de lutte active, une matrice décisionnelle présente l'analyse comparative de différents dispositifs qui a conduit à privilégier une solution dure mixte de protection en enrochements et de rechargement en sable pour le court et le moyen terme. (& 2.1.3.2).

– pour l'extraction du sable pour le rechargement, celle-ci doit avoir lieu sur l'estran pour des raisons pratiques et en recherchant une bonne gestion du besoin, après avoir analysé d'autres possibilités qui ne présentent pas moins d'effet sur les espèces protégées (au large, dans la forêt). Pour le prélèvement sur l'estran, les inventaires de 2017 comme celui de 2021 n'ont identifié aucun nouvel enjeu pour les espèces protégées (& 2.1.3.3).

IV OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAITRE OUVRAGE

IV.1 – Contributions collectées (encadrées)

A - Une contribution de l'APPLO de 12 pages (Association Amis Propriétaires et Locataires de Lacanau-Océan) sur le site informatique de la Préfecture.

L'association s'interroge sur le dossier ;

- l'absence dans le dossier d'enquête d'un second avis de la CNPN après déposition du mémoire en réponse du pétitionnaire (juillet 2022) au premier avis défavorable de la CNPN (janvier 2022)

- l'absence dans le dossier d'enquête d'un second avis de la MRAE après déposition du mémoire en réponse du pétitionnaire (juillet 2022) à l'avis de la MRAE (novembre 2021)

- L'absence dans le dossier d'enquête d'un avis définitif des services de l'Etat sur la réponse du pétitionnaire addendum n°2 (document I) du 29 juillet 2021 aux sept remarques en suspens (5 juillet 2021).

Commentaires du CE

A réception de l'avis du CNPN, la collectivité a fait le choix qui s'offrait à elle de répondre à cet avis simple de manière écrite et circonstanciée dans un courrier joint au dossier d'enquête publique sans représenter le dossier au CNP (ref PJ n°5, B et C).

Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN (document L) ainsi élaboré a visé à apporter des réponses aux points soulevés.

L'observation principale de l'Autorité environnementale porte sur le volet milieu naturel qui « mériterait [...] d'être consolidé par les résultats des investigations réalisées en 2021 par le porteur de projet. ». Les résultats de ces inventaires de 2021 figurent dans le mémoire en réponse de la collectivité (document N) et comprend les éléments attendus. Ce document rappelle également la problématique du recul du trait de côte.

Après l'addendum n°2 (document I) les services de l'Etat – Service Eau Nature de la DDTM de la Gironde ont indiqué, en réponse à une question du commissaire enquêteur formulée par mail le 22 septembre 2022, qu'il n'était plus nécessaire de donner un avis sur les pièces du dossier d'enquête publique, chaque phase étant successive.

Nous pouvons regretter que les échanges n'aient pas été soldés avant le lancement de l'enquête publique : dont acte. Les réponses détaillées du pétitionnaire aux observations soulevées et avis exprimés sont résumées dans le & III-3-5.

A partir de son diagnostic 1.1, l'association formule des avis sur la nature des travaux.

Extrait de la réponse du pétitionnaire

La collectivité (pétitionnaire) souhaite indiquer ici qu'il n'existe pas de protocole normalisé pour la conception des ouvrages côtiers.De ce fait, de nombreuses études et réunions (avec le BRGM et l'OCA, avec la commune de Lacanau et la Communauté de

communes Médoc Atlantique) se sont tenues, appuyées sur des mesures in situ consolidées depuis 10 ans, sur des analyses fines et combinées.

Le projet de travaux s'appuie sur les études produites, les modélisations, et les échanges avec les experts.

Commentaires du CE : Le pétitionnaire rappelle aussi que la présentation de l'avancement de la stratégie locale, essais en canal à houle compris, a toujours été réalisée par divers canaux, comité de concertation, forum du littoral, magazine municipal, réseaux sociaux malgré quelques difficultés de calendrier ou liées à la pandémie.

1.2 - L'association APLLO se demande à partir de quelle situation doit intervenir le ré-ensablement et pense à la nécessité de renforcer les fondations de l'ouvrage

Extrait de la réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise que le déclenchement d'un rechargement est à prévoir quand les observations de terrain en montrent la nécessité notamment sur la base de la très bonne connaissance du site par les services GEMAPI et littoraux des collectivités.

Dès qu'un découverture sévère des fondations de l'ouvrage susceptible de générer un mouvement de l'ouvrage et notamment de la bêche sera constaté visuellement ou mesuré lors des campagnes de terrain courantes et d'urgence, le rechargement sera assuré.

Les niveaux de sables étant maintenus jusqu'à présent jusqu'à un niveau de recouvrement de la bêche, il sera considéré que les blocs sont en bon état et ne nécessitent pas de remplacement. En ce sens, les travaux de renforcement prévus à ce stade ne concerneront pas la bêche d'ancrage. »

Il ajoute que si le projet de confortement ne comprend pas, par essence, de modification de sa conception initiale, la question des fondations sera étudiée dans le cadre du dimensionnement de l'ouvrage « horizon 2050 ». Le pétitionnaire rappelle la référence des études sur lesquelles il appuie sa réponse.

1.3 - L'association APLLO développe une analyse qui conteste le niveau de la rehausse de 1,8m, qu'elle estime non justifiée.

Afin de définir le niveau de rehaussement de la crête de l'ouvrage, le pétitionnaire présente les formules de calcul des débits de franchissement maximum de l'ouvrage, tronçon par tronçon. Cette approche empirique a été suivie d'une campagne d'essais physiques en canal à houle. Au regard des résultats, la rehausse de l'ouvrage actuel (1,8 m pour un niveau de crête de 9,5m NGF) apparaît intéressante, notamment sur les sections d'ouvrage comportant des enjeux importants en partie arrière. Le pétitionnaire cite le rapport d'étude porté en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale qui justifie le niveau de rehausse.

1.4- L'association APLLO demande s'il ne serait pas plus pertinent d'engager les travaux sur l'extrémité Nord qu'en cas de besoin constaté.

Extrait de la réponse du pétitionnaire

Aux lendemains de la tempête Justine de janvier 2021, qui a démontré la vulnérabilité de l'ouvrage, la commune de Lacanau et le pétitionnaire ont repris la priorisation de travaux de confortement à opérer avec l'objectif intact de s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire et dans les délais d'exécution

Il a été acté

-la relocalisation à moyen terme de la maison de la glisse (relocalisation « sans regret »), c'est-à-dire entre 2025 et 2030

-la non priorité du secteur nord qui sera en effet repris seulement en cas de nécessité avant les interventions liées au réaménagement du front de mer et à la construction de l'ouvrage « horizon 2050 »

A noter qu'un système de surveillance de stabilité du bâtiment est en place.

Les opérations et secteurs portés comme prioritaires pour les travaux de confortement ont été présentés lors du Forum du littoral de juin 2021.

2 - L'association APLLO conteste le mode opératoire de travaux prévus sur la section 3 (placette Kayok) :

Extrait de la réponse d pétitionnaire

Le porteur de projet souhaite indiquer que les palplanches ont déjà prouvé leur bonne tenue en l'absence de blocs. Il souhaite également préciser qu'avec la décision de relocaliser le poste de secours central, intervenue début 2022 pour 2025 (action de relocalisation « sans regret »), il n'est pas prévu à court terme de rehausser cette section 3 de l'ouvrage. Une reprise du talus sera mise à l'étude concomitamment au démantèlement du poste et à la construction du belvédère.

Cette reprise pourrait être présentée sous forme de « porter-à-connaissance » aux services instructeurs.

B – Mr Caullier estime nécessaire la réalisation des travaux sur le secteur 3 et regrette que le projet n'ait pas été présenté au groupe de suivi GIP. (Observation n°4 - registre)

Extrait de la réponse d pétitionnaire

Au regard d'une part des priorités de travaux, recentrées sur la rehausse et les sections 2 et 5 et, d'autre part, de la décision de relocaliser le poste de secours central, intervenue début 2022 pour 2025 (action de relocalisation « sans regret »), il n'est pas prévu à court terme de rehausser cette section 3 de l'ouvrage.

Une reprise du talus sera à prévoir concomitamment au démantèlement du poste.

Sept rendez-vous privilégiés avec les Canaulais se sont donc tenus entre 2016 et 2022 spécifiquement sur l'érosion du littoral et la politique de la commune et l'auteur de l'observation était présent à la majorité, voire à l'intégralité, d'entre eux.

C - Trois propriétaires ont manifesté, sur registre papier, (observations 1,2,3), leur inquiétude s'agissant de l'impact éventuel sur leur patrimoine et/ou sur l'activité commerciale qui y est conduite, des opérations d'aménagement qui sont envisagées sur le front de mer, voire, à plus long terme, de relocalisation.

Commentaires du CE : Bien que leur inquiétude n'est pas directement en phase avec le projet, le pétitionnaire décrit l'opération de réaménagement du front de mer, Les intéressés pourront se reporter à la réponse de la collectivité (PJ n°3 & 2C).

IV.2 – Questions du commissaire enquêteur (soulignées)

1 - Pouvez-vous détailler la démarche de concertation réalisée auprès du public et des associations

2 – Avez-vous un document de presse évoquant les travaux et/ou l'enquête publique ?

Commentaires du CE : Les réponses de la collectivité (PJ n°3, &3-1 et 3-2) constituent l'histoire de la construction du projet depuis 2013 sous la houlette d'instances de travail telles que le GIP littoral, les comités technique, scientifique et de pilotage et démontrent l'implication des élus, l'association du public (forums), des associations (comité de concertation). Divers supports de communication (magazine municipal, plaquette, site internet) ont fait état de l'avancement des réflexions. La presse a régulièrement fait état de la problématique du projet.

De nombreux liens numériques fournis en pièce jointe permettent de suivre les travaux. Leur consultation démontrent une forme de co-construction du projet.

3 - Bien vouloir expliciter les priorités des travaux 2023

Extrait de la réponse du pétitionnaire :

La priorisation du programme de travaux vise à tenir compte de la situation sur site, mais aussi des crédits disponibles car un million d'euros est prévu dans le cadre de la SLGBC 2016-2022 et l'estimation des travaux section 2 et 5 atteint ce niveau de montant. Il s'agit d'être pragmatique et cohérent. L'autorisation sollicitée permettra de réaliser les autres travaux si la situation météo-marine et géotechnique le justifie, en fonction de moyens dégagés dans le cadre du plan d'actions érosion 2023-2030.

4- Est-il possible de détailler un calendrier de travaux pour les opérations qualifiées de "sans regret". Leur financement est-il en capacité de la commune, de la communauté de communes, de la région ?

Extrait de la réponse du pétitionnaire :

L'avancement du projet de transformation de la station balnéaire en ville océane a vu le terme « d'actions sans regret » s'appliquer également pour les opérations de relocalisations des équipements communaux de 1er rang, c'est-à-dire de la maison de la glisse, du poste de secours central et des parkings littoraux.....La mise en œuvre opérationnelle de ces opérations de relocalisation est prévue pour la période 2025-2030. Leurs financements ne sont pas déterminés aujourd'hui.

5 – Pouvez-vous préciser les éléments nouveaux entre le dossier initial et la réponse aux observations du CNPN regrettant notamment l'absence de critères d'analyse et d'une matrice décisionnelle permettant d'évaluer les différentes démonstrations. (Justification de raison impérative d'intérêt public et absence de solutions alternatives)

Extrait de la réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire souligne les développements complémentaires pour répondre à l'avis défavorable du CNPN.

- Une analyse multicritères (dont l'analyse coûts/avantages) pour justifier la combinaison du renforcement de l'ouvrage et le ré ensablement
- Les enseignements de l'étude de relocalisation de 2015 en représentant de manière concise le projet de transformation de la station balnéaire en ville océane inscrite dans le document d'urbanisme local
- la puissance de l'intérêt public et efficacité du projet : en produisant des éléments chiffrés illustrant l'activité économique du front de mer
- La temporalité du projet, avec la notion du transitoire vers des scénarios de plus long terme
- Les résultats des inventaires naturalistes de 2021 ont mis en vis-à-vis les résultats des inventaires précédents.

Le commissaire enquêteur

Daniel Maguerez



**Enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale pour le projet de
confortement de l'ouvrage de défense contre la mer
du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la
commune de Lacanau Océan.
(21 septembre 2022 – 21 octobre 2022)**

AVIS et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR concernant la
demande de DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le commissaire enquêteur

Daniel Maguerez

Vu les articles L123-1 L123-18 et R 123-1 à R123-33 régissant les enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement

Vu l'article L211-7 son 5^{ème} alinéa « la défense contre les inondations et contre la mer » qui autorise la collectivité à entreprendre des travaux en la soumettant à une déclaration d'intérêt général (DIG). Tout projet soumis à une DIG fait l'objet d'une enquête publique

Vu les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection des milieux aquatiques qui soumet le projet à autorisation environnementale, notamment du fait du coût global du projet (rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1). L'autorisation loi sur l'eau est accordée après une enquête publique (L214-4 du CE)

Vu les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets. Au regard de la nature et l'ampleur des opérations projetées, une étude d'impact a été réalisée. Le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (L414-1). Un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été produit (article L411-2).

En application des articles L123-6 et L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde.

Objet de l'enquête

Le littoral de la commune de Lacanau est soumis depuis plusieurs années à l'agression des vagues et des tempêtes qui se traduit par un phénomène d'érosion et le recul du trait de côte.

Des études conclues en 2015 ont identifié deux scénarii pour la gestion du risque à long terme (2100)

- un scénario de lutte active
- un scénario de relocalisation

Les cadres réglementaires comme l'acceptation sociale nécessitent une évolution avant d'envisager la mise en œuvre complète de ces scénarii pour la protection du littoral à l'horizon 2050 voire 2100.

L'ouvrage actuel de défense de Lacanau Océan contre la mer a été réédifié en 2014 mais n'a pas été dimensionné pour protéger le front de mer à l'horizon 2050. Au regard de la situation actuelle et de l'ampleur du phénomène, la commune de Lacanau souhaite pouvoir effectuer,

- La reprise de son ouvrage du front de mer actuel.
- Les rechargements en sable pour 10 ans, associés aux travaux de reprise de l'ouvrage.

La communauté de Commune Médoc Atlantique a déposé, en tant que pétitionnaire, une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau accompagnée d'une demande de déclaration d'intérêt général en date du 23 septembre 2020. Le projet relève ainsi d'une enquête publique_unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde, faisant l'objet d'un rapport unique et de conclusions séparées.

Le présent avis et conclusions concerne la demande de déclaration d'intérêt général

pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans.

Sur le déroulement de la procédure et le dossier :

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

- sous sa forme papier, aux heures et jours d'ouverture à la Mairie principale de Lacanau ville et à la Mairie annexe de Lacanau océan.
- sous sa forme électronique aux adresses mentionnées sur l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage, dans la presse et sur site électronique de la commune. Elle s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière et qu'elle n'a donné lieu à aucun incident. Quatre permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté

Une association s'est exprimée via le site informatique de la préfecture et trois personnes ont manifesté des interrogations personnelles sur les registres papier.

Si les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sont effectivement complets au sens règlementaire, nous avons noté une dispersion de pièces et de nombreuses redites. Pour un accès plus facile à l'intention d'un public non averti, nous avons demandé d'extraire le Rapport Non Technique de la pièce où il était inséré, pour en faire une pièce distincte.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le CNPN a exprimé un avis défavorable au projet et la MRAE ainsi que la DREAL ont émis des observations. A la suite d'un échange avec la DDTM (voir PJ n°5, B,C), le pétitionnaire a choisi de faire des réponses circonstanciées aux différents avis, jointes au dossier d'enquête (documents I pour la DREAL, au document L pour le CNPN, au document N pour la MRAE).

Nous regrettons cependant que le CNPN, la DREAL, la MRAE n'ait pas poursuivi leurs échanges avec le pétitionnaire avant le lancement de l'enquête publique.

La stratégie régionale de gestion de la bande côtière est une déclinaison de la stratégie nationale de gestion du trait de côte résultant des travaux du GIP Littoral depuis de nombreuses années et enrichies des constats consécutifs aux événements tempétueux de l'hiver 2013-2014. Au regard de ces études, le confortement et la rehausse de l'ouvrage ont été décidés et validés en comité de pilotage de 2019, encore justifiés par les dommages consécutifs à la tempête Justine de 2021.

Le pétitionnaire décrit le paysage touristique du front de mer, évalue son poids économique et social et qualifie Lacanau Océan de poumon économique et culturel de la commune. Il explique que la pérennisation à court et moyen terme du système de défense est incontournable pour engager et faire accepter la « transformation d'une station balnéaire vulnérable en ville océane résiliente » par des actions qualifiées de « sans regret ».

Le pétitionnaire conclut cette justification de l'intérêt public majeur du projet en affirmant que de ne pas conforter l'ouvrage ni procéder aux rechargements en sable comporte des

conséquences lourdes en termes économiques, touristiques et de sécurité publique. Le coût de l'inaction promet d'être supérieur au coût de l'action.

Le pétitionnaire développe dans ses réponses les différentes solutions explorées pour la typologie d'ouvrage au travers d'une matrice décisionnelle multicritères (notamment intégration paysagère, facilité de construction, durabilité/maintenance, efficacité, coût). Il explique également que la zone d'extraction de sable doit avoir lieu sur l'estran pour des raisons pratiques et après avoir analysé d'autres possibilités qui ne présentent pas moins d'effet sur les espèces protégées (au large, dans la forêt).

Pour conclure sa démonstration d'exploration d'alternatives le pétitionnaire rappelle que la réflexion engagée depuis plusieurs années a également identifié un scénario de délocalisation mais dont l'immaturation pour plusieurs raisons (financières, juridiques, réglementaires, acceptabilité sociale) ne permet pas de la retenir pour le court et moyen terme.

Nous souhaitons souligner que le caractère pédagogique de la démarche et la profonde association des acteurs caractérisent une forme de co-construction du projet. A notre demande, le pétitionnaire a fourni les liens (PJ n°3, D1) qui trace l'ouverture au public (forums annuels), la consultation régulière d'un comité de concertation diversement représenté, la validation des décisions par le comité de pilotage.

L'association des Propriétaires et Locataires de Lacanau Océan fait part de plusieurs observations qui portent plus sur la forme que sur le fond, et auxquelles le pétitionnaire répond précisément. Nous interprétons la faible participation du public à l'enquête publique par la démarche participative adoptée pour le projet et une acceptabilité sociale tacite.

Sous réserves d'appréciation strictement juridique ou réglementaire qui ne relève pas de notre compétence, toutes les réponses apportées par le pétitionnaire aux différents observations et avis pour justifier la pertinence de la combinaison du renforcement de l'ouvrage et du rechargement en sable, pour démontrer l'absence d'une autre solution satisfaisante nous paraissent très convaincantes. Elles qualifient le caractère d'intérêt public majeur du projet.

En conséquence, nous donnons un **avis favorable à la déclaration d'intérêt général pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la commune de Lacanau Océan.**

Le commissaire enquêteur

Daniel Maguerez



**Enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale pour le projet de
confortement de l'ouvrage de défense contre la mer
du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la
commune de Lacanau Océan.
(21 septembre 2022 – 21 octobre 2022)**

AVIS et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR concernant la
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI
SUR L'EAU

Le commissaire enquêteur
Daniel Maguères

Vu les articles L123-1 L123-18 et R 123-1 à R123-33 régissant les enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement

Vu l'article L211-7 son 5^{ème} alinéa « la défense contre les inondations et contre la mer » qui autorise la collectivité à entreprendre des travaux en la soumettant à une déclaration d'intérêt général (DIG). Tout projet soumis à une DIG fait l'objet d'une enquête publique

Vu les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection des milieux aquatiques qui soumet le projet à autorisation environnementale, notamment du fait du coût global du projet (rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1). L'autorisation loi sur l'eau est accordée après une enquête publique (L214-4 du CE)

Vu les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets. Au regard de la nature et l'ampleur des opérations projetées, une étude d'impact a été réalisée. Le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (L414-1). Un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été produit (article L411-2).

En application des articles L123-6 et L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde.

Objet de l'enquête

Le littoral de la commune de Lacanau est soumis depuis plusieurs années à l'agression des vagues et des tempêtes qui se traduit par un phénomène d'érosion et le recul du trait de côte.

Des études conclues en 2015 ont identifié deux scénarii pour la gestion du risque à long terme (2100)

- un scénario de lutte active
- un scénario de relocalisation

Les cadres réglementaires comme l'acceptation sociale nécessitent une évolution avant d'envisager la mise en œuvre complète de ces scénarii pour la protection du littoral à l'horizon 2050 voire 2100.

L'ouvrage actuel de défense de Lacanau Océan contre la mer a été réédifié en 2014 mais n'a pas été dimensionné pour protéger le front de mer à l'horizon 2050. Au regard de la situation actuelle et de l'ampleur du phénomène, la commune de Lacanau souhaite pouvoir effectuer,

- La reprise de son ouvrage du front de mer actuel.
- Les rechargements en sable pour 10 ans, associés aux travaux de reprise de l'ouvrage.

La communauté de Commune Médoc Atlantique a déposé, en tant que pétitionnaire, une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau accompagnée d'une demande de déclaration d'intérêt général en date du 23 septembre 2020. Le projet relève ainsi d'une enquête publique_unique organisée sous l'égide de la préfecture de Gironde, faisant l'objet d'un rapport unique et de conclusions séparées.

Le présent avis et conclusions concerne la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans.

Sur le déroulement de la procédure et le dossier :

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

- sous sa forme papier, aux heures et jours d'ouverture à la Mairie principale de Lacanau ville et à la Mairie annexe de Lacanau océan.
- sous sa forme électronique aux adresses mentionnées sur l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage, dans la presse et sur site électronique de la commune. Elle s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière et qu'elle n'a donné lieu à aucun incident. Quatre permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté

Une association s'est exprimée via le site informatique de la préfecture et trois personnes ont manifesté des interrogations personnelles sur les registres papier.

Si les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sont effectivement complets au sens réglementaire, nous avons noté une dispersion de pièces et de nombreuses redites. Pour un accès plus facile à l'intention d'un public non averti, nous avons demandé d'extraire le Rapport Non Technique de la pièce où il était inséré, pour en faire une pièce distincte.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le CNPN a exprimé un avis défavorable au projet et la MRAE ainsi que la DREAL ont émis des observations. A la suite d'un échange avec la DDTM (voir PJ n°5, BetC), le pétitionnaire a choisi de faire des réponses circonstanciées aux différents avis, jointes au dossier d'enquête (documents I pour la DREAL, au document L pour le CNPN, au document N pour la MRAE).

Nous regrettons cependant que le CNPN, la DREAL, la MRAE n'ait pas poursuivi leurs échanges avec le pétitionnaire avant le lancement de l'enquête publique.

Dans le document I, le pétitionnaire répond aux sept dernières observations de DDTM/DREAL/SPN : il explique que le rechargement printanier en sable n'interviendra qu'en cas de recul de la dune après une érosion hivernale et que ce recul pourrait alors engendrer une disparition de l'habitat de la Linaire : quelle que soit la période de rechargement, l'objectif est de préserver les habitats.

Il admet l'assimilation de la mesure « récolte de graines et ensemencement en mesure de compensation et la détaille. Il précise la localisation et l'état des secteurs à réensemencer, le calendrier de mise en œuvre des opérations de végétalisation au regard de celui des travaux, les modalités de mise en œuvre du bouturage.

A la demande du CNPN et de la MRAE, le pétitionnaire a repris les inventaires naturalistes en 2021. Nous prenons acte de l'intérêt de ces inventaires détaillés, complétant significativement ceux des années précédentes (2017 et 2019) dont les résultats figuraient

dans le dossier initial. Nous notons qu'en prenant en compte les informations résultant des inventaires 2021, le pétitionnaire conclut qu'aucun enjeu particulier supplémentaire n'a été identifié.

Nous notons que l'aire d'étude éloignée siège de l'inventaire ne présente qu'un linéaire de 5kms dont 1,2km au regard de l'ouvrage. Ce littoral de même nature sur plusieurs kilomètres au Nord et au Sud est probablement équivalent en terme de biodiversité : n'est-il pas permis de penser par conséquent que les espèces et habitats identifiés ne sont pas menacés de disparition.

L'incidence sur la qualité de l'eau, des sédiments Les sables des secteurs d'extraction ne contenant pas de particules fines, aucune dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments n'est attendue. L'incidence sur la qualité du milieu dues aux engins de chantier, sera directe, temporaire, négative et mineure.

Les enjeux les plus forts identifiés sont liés à la présence de gravelot à collier interrompu susceptibles de nicher sur la zone, aux espèces végétales Linaire à feuille de thym, Diotis maritime Euphorbe péplis, qui ont fait l'objet du dossier de dérogation. ; sur la base des inventaires de 2021 et des études de NYMPHALIS, le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas eu de sous-évaluation des niveau d'enjeux de ces espèces.

Compte tenu des mesures de réduction et de compensation des effets recensées dans le dossier et les différentes réponses du pétitionnaire, les incidences du projet sont estimées non significatives sur les espèces et habitats qui sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 dont les objectifs de conservation ne sont pas remis en cause.

Sous réserves d'appréciation strictement juridique ou réglementaire qui ne relève pas de notre compétence, compte tenu de la reconnaissance de l'intérêt public majeur qualifiant le caractère d'intérêt général nécessaire à la levée d'interdiction de destruction des espèces protégés, nous émettons **un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la commune de Lacanau Océan.**

Le commissaire enquêteur

Daniel Maguárez

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Maguárez', written in a cursive style.

PIECE JOINTE N°1

- Décision N° E22000079/33 du 02 aout 2022 de la présidente du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique en date du 09 aout 2022.
- Avis d'enquête publique
- Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2022

PIECE JOINTE N°2

- Photocopies des avis de presse parus le 01 et 22 septembre 2022 dans le *Sud-Ouest*.
- Photocopies des avis de presse parus le 02 et 23 septembre 2022 dans *Les échos judiciaires girondins*
- Attestation d'affichages de l'avis d'enquête à la mairie de Lacanau et sur site.

PIECE JOINTE N°3

- Procès verbal de synthèse des observations adressé au Pétitionnaire (CC Médoc Atlantique)
- Mémoire de réponse de la CC Médoc Atlantique aux observations du public et du commissaire enquêteur.

PIECE JOINTE N°4

Les registres papier (Mairie principale et Mairie annexe)

Note APLLO reçue sur site électronique

PIECE JOINTE N°5

A- constitution du comité de concertation

B- Lettre DDTM du 31/01/2022

C- Lettre de réponse du 22/02/2022 du pétitionnaire

D – schémas descriptifs des travaux de confortement

**Enquête publique concernant une demande d'autorisation
environnementale pour le projet de confortement de
l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et
rechargement en sable pour 10 ans de la commune de
Lacanau Océan.
(21 septembre 2022 – 21 octobre 2022)**

Procès-verbal de synthèse des observations/propositions

Veillez trouver ci-après les contributions collectées ainsi que nos interrogations. Je vous demande de bien vouloir apporter vos réponses dans les meilleurs délais et en tout état de causes, avant le 10 novembre 2022

A - Une contribution de l'**APPLO** de 12 pages (Association Amis Propriétaires et Locataires de Lacanau-Océan) sur le site informatique de la Préfecture.

L'association s'interroge sur le dossier ;

- l'absence dans le dossier d'enquête d'un second avis de la CNPN après déposition du mémoire en réponse du pétitionnaire (juillet 2022) au premier avis défavorable de la CNPN (janvier 2022)

- l'absence dans le dossier d'enquête d'un second avis de la MRAE après déposition du mémoire en réponse du pétitionnaire (juillet 2022) à l'avis de la MRAE (novembre 2021)

- L'absence dans le dossier d'enquête d'un avis définitif des services de l'Etat sur la réponse du pétitionnaire addendum n°2 (document I) du 29 juillet 2021 aux sept remarques en suspens (5 juillet 2021).

A partir de son diagnostic 1.1, l'association formule des avis sur la nature des travaux ;

1.2 - L'association APLLO se demande à partir de quelle situation doit intervenir le réensablement et pense à la nécessité de renforcer les fondations de l'ouvrage.

1.3 - L'association APLLO développe une analyse qui conteste le niveau de la rehausse de 1,8m, qu'elle estime non justifiée.

1.4- L'association APLLO demande s'il ne serait pas plus pertinent d'engager les travaux sur l'extrémité Nord qu'en cas de besoin constaté.

2 - L'association APLLO conteste le mode opératoire de travaux prévus sur la section 3 (placette Kayok).

B – Mr Caullier estime nécessaire la réalisation des travaux sur le secteur 3 et regrette que le projet n'ait pas été présenté au groupe de suivi GIP. (Observation n°4 - registre)

C - Trois propriétaires ont manifesté, sur registre papier, (observations 1,2,3), leur inquiétude s'agissant de l'impact éventuel sur leur patrimoine et/ou sur l'activité commerciale qui y est conduite, des opérations d'aménagement qui sont envisagées sur le front de mer, voire, à plus long terme, de relocalisation.

Bien que leur inquiétude n'est pas directement en phase avec le projet, nous vous proposons d'apporter une réponse pour chacun des cas.

D – Questions du commissaire enquêteur

1 - Pouvez-vous détailler la démarche de concertation réalisée auprès du public et des associations

2 – Avez-vous un document de presse évoquant les travaux et/ou l'enquête publique ?

3 - Bien vouloir expliciter les priorités des travaux 2023

4- Est-il possible de détailler un calendrier de travaux pour les opérations qualifiées de "sans regret". Leur financement est-il en capacité de la commune, de la communauté de communes, de la région ?

5 – Pouvez-vous préciser les éléments nouveaux entre le dossier initial et la réponse aux observations du CNPN regrettant notamment l'absence de critères d'analyse et d'une matrice décisionnelle permettant d'évaluer les différentes démonstrations. (Justification de raison impérative d'intérêt public et absence de solutions alternatives)

Le commissaire enquêteur

Daniel Maguerez



